



**CONSEIL MUNICIPAL D'OTTAWA  
LE 9 MAI 2012  
SALLE ANDREW S. HAYDON  
10 H**

**PROCÈS-VERBAL 34**

---

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa s'est réuni le 9 mai 2012 à 10 h à la salle Andrew-S.-Haydon, 110, avenue Laurier Ouest, Ottawa.

Le maire Jim Watson préside l'assemblée et récite la prière.

L'hymne national est interprété par l'ensemble de cuivres de Manotick.

**MOMENT DE SILENCE**

Les membres du Conseil observent un moment de silence en l'honneur de Rifat Qadri, père du conseiller Shad Qadri, et de Christopher Chiarelli, fils du député provincial et ancien maire Bob Chiarelli.

**Annonces/activités cérémoniales**

**RECONNAISSANCE – PRIX DE BÂTISSEUR DE LA VILLE DÉCERNÉ PAR LE MAIRE**

Le maire Jim Watson et le conseiller Allan Hubley ont décerné le Prix de bâtisseur de la Ville à Emily Tieu pour sa collecte de fonds exceptionnelle et son travail dévoué au sein de la communauté.

**PRÉSENTATION – PRIX D'EXCELLENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le maire Watson et le directeur municipal, Kent Kirkpatrick, ont décerné le Prix d'excellence du directeur municipal 2012 à des employés de la Ville dans trois différentes catégories. Ce prix constitue la plus haute distinction qu'un employé peut recevoir dans le cadre du programme de reconnaissance du mérite des employés.

Le lauréat de la catégorie « Faire des personnes une priorité » est Frempon Bafi-Yeboa, agent d'approbation des demandes (développement récréatif et communautaire), pour sa

---

collaboration avec des organismes partenaires à l'élaboration et à la promotion de la série de programmes « J'aime... », qui vise à améliorer l'accès des jeunes issus de milieux défavorisés aux programmes récréatifs et culturels.

Le lauréat de la catégorie « Transformer des idées en résultats » est l'équipe responsable de l'amélioration de l'accessibilité du Centre sportif Walter-Baker : John Prazak, Marco Manconi, Peter Dodsworth, Paul Hussar, Kim Desjardins, Dan Brisebois, Josée Hélie, Melody Johnson, Mark Baldwin et Brian Keenan.

Le Prix d'excellence du directeur municipal dans la catégorie « Faire preuve de leadership » a été remis à Larry O'Keefe, directeur général du Service des travaux publics, dont la candidature a été présentée par ses collègues pour son rôle dans la reconnaissance du mérite des employés et la participation de ces derniers, ainsi que pour son dévouement en matière d'excellence du service.

### **Appel nominal**

TOUS LES MEMBRES SONT PRÉSENTS SAUF LES CONSEILLERS D. DEANS, S. QADRI ET R. CHIARELLI.

### **Adoption du procès-verbal**

Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 25 avril 2012.

### **Déclaration de conflits d'intérêts, y compris ceux découlant de réunions antérieures.**

Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est déposée.

### **Communications**

La Ville a reçu les communications suivantes :

#### **Association des municipalités de l'Ontario (AMO) :**

- Remédier à l'augmentation des coûts des services de police – Information aux membres

---

## Absences

Les conseillers D. Deans (affaires concernant la Ville), S. Qadri et R. Chiarelli ont signalé qu'ils seraient absents de la réunion du 9 mai 2012.

## Motion portant présentation de rapports

### MOTION N<sup>o</sup> 34/1

Motion du conseiller P. Clark  
Appuyée par le conseiller M. Taylor

**Que le rapport n<sup>o</sup> 15 du Comité de l'environnement; les rapports n<sup>os</sup> 18A et 20 du Comité des finances et du développement économique; les rapports n<sup>os</sup> 28B et 29 du Comité de l'urbanisme; et, le rapport n<sup>o</sup> 11A de la Commission du transport en commun, soient reçus et examinés.**

**Que les Règles de procédure soient suspendues afin de prendre connaissance et d'examiné le rapport n<sup>o</sup> 30 du Comité de l'urbanisme, en raison d'urgence des articles contenue dans le rapport (*les raisons précises pour les points sont énumérées ci-après*).**

*(La suspension des Règles est demandée concernant le point 1 du rapport n<sup>o</sup> 30 du Comité de l'urbanisme afin de permettre l'examen en temps opportun de certaines questions relatives aux objectifs de rendement de l'installation de traitement de l'eau pluviale Monahan; et pour le point 2, afin que le financement pour l'équipe FFPM en matière de zonage (forces, faiblesses, possibilités et menaces), qui a été désignée comme étant une priorité, puisse être accordé le plus rapidement possible.)*

ADOPTÉE

---

---

**RAPPORTS DES COMITÉS****RAPPORT N° 15 DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

- |   |
|---|
| <p>1. <b>ÉTATS FINANCIERS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS SOLIDES PAR LA VILLE –<br/>RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION EXTERNE DE 2011</b></p> <p><b>FINANCIAL STATEMENTS FOR IN-HOUSE SOLID WASTE COLLECTION - 2011<br/>EXTERNAL AUDIT RESULTS</b></p> |
|---|

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

1. **Que le Conseil prenne connaissance de ce rapport; et,**
2. **Que le Conseil prolonge la période de déclaration pour l'année 6 des opérations de la collecte de déchets solides par la ville au 27 octobre, 2012.**

ADOPTÉES

- |  |
|--|
| <p>2. <b>PROGRAMME DE RECOUVREMENT DES FRAIS PROPOSÉ POUR L'UTILISATION DU<br/>RÉSEAU DES EAUX USÉES</b></p> <p><b>PROPOSED COST RECOVERY PROGRAM FOR THE USE OF THE WASTEWATER<br/>SYSTEM</b></p> |
|--|

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**Que le Conseil :**

1. **approuve le programme de recouvrement des frais proposé pour l'utilisation du réseau des eaux usées;**
2. **approuve une modification de l'annexe B du Règlement 2003-514, qui régit le contrôle les déversements vers les égouts et le réseau d'assainissement, afin de remplacer les droits actuels pour « l'eau en provenance d'une source distincte du réseau municipal de distribution d'eau » par des frais de transport de 1,01 \$ par mètre cube et des frais de traitement de 0,63 \$ par mètre cube, frais calculés conformément au document 1 et assujettis annuellement à un examen et à une révision après approbation par le Conseil du budget des redevances des services d'eau et d'égouts.**

ADOPTÉES

- 
- 
- |  |
|--|
| <p>3. <b>RACCORDEMENT DES CONDUITES PRINCIPALES D'ORLÉANS</b></p> <p><b>ORLÉANS WATERMAIN LINK</b></p> |
|--|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve les résultats de l'Étude d'évaluation environnementale de portée générale sur le raccordement des conduites d'eau principales d'Orléans, comme l'indiquent les documents 1 et 2, et de charger le personnel de diffuser un Avis d'achèvement d'étude pour une période d'examen public de 30 jours, conformément au processus d'évaluation environnementale de portée générale de l'Ontario (annexe B).**

ADOPTÉE

**RAPPORT N<sup>0</sup> 18A DU COMITÉ DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- |   |
|---|
| <p>1. <b>RAPPORT TRIMESTRIEL SUR LE RENDEMENT PRÉSENTÉ AU CONSEIL POUR LE 4<sup>E</sup> TRIMESTRE, DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2011</b></p> <p><b>QUARTERLY PERFORMANCE REPORT TO COUNCIL, Q4: OCTOBER 1 – DECEMBER 31, 2011</b></p> |
|---|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil prenne connaissance de ce rapport.**

REÇU

---

---

**RAPPORT N° 20 DU COMITÉ DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- |   |
|---|
| <p>1. <b>FESTIVITÉS DU 400<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE L'EXPÉDITION DE SAMUEL DE CHAMPLAIN À OTTAWA</b></p> <p><b>400<sup>TH</sup> ANNIVERSARY CELEBRATIONS OF SAMUEL DE CHAMPLAIN'S VOYAGE TO OTTAWA</b></p> |
|---|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve le plan de célébration du 400<sup>e</sup> anniversaire du voyage de Samuel de Champlain à Ottawa, tel qu'il est décrit dans le présent rapport, et de soumettre le financement connexe au processus budgétaire de 2013.**

REÇU

- |   |
|---|
| <p>2. <b>RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES SERVICES JURIDIQUES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 MARS 2012</b></p> <p><b>COMPREHENSIVE LEGAL SERVICES REPORT FOR THE PERIOD JANUARY 1<sup>ST</sup> TO MARCH 31<sup>ST</sup>, 2012</b></p> |
|---|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil municipal prenne connaissance du présent rapport.**

REÇU

- |  |
|--|
| <p>3. <b>DÉLÉGATION DE POUVOIR – CONTRATS ACCORDÉS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2011</b></p> <p><b>DELEGATION OF AUTHORITY – CONTRACTS AWARDED FOR THE PERIOD OCTOBER 1, 2011 TO DECEMBER 31, 2011</b></p> |
|--|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil municipal prenne connaissance du présent rapport.**

REÇU

- 
- 
- |  |
|--|
| <p>4. 2011 – L'ANNÉE DE L'APPROVISIONNEMENT EN RÉVISION<br/>2011 – PURCHASING YEAR IN REVIEW</p> |
|--|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil municipal prenne connaissance du présent rapport.**

REÇU

- |   |
|---|
| <p>5. BUDGETS DE FONCTIONNEMENT ET DES IMMOBILISATIONS 2012 – T1 - RAPPORT D'ÉTAPE<br/>2012 OPERATING AND CAPITAL BUDGET Q1 STATUS REPORT</p> |
|---|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve les ajustements budgétaires décrits dans le document 5.**

ADOPTÉE

- |   |
|---|
| <p>6. COEFFICIENTS FISCAUX ET AUTRES POLITIQUES D'IMPOSITION DE 2012<br/>2012 TAX RATIOS AND OTHER TAX POLICIES</p> |
|---|

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve ce qui suit:**

1. utilisation en 2012 des catégories optionnelles de biens fonciers suivantes:
  - Centres commerciaux
  - Terrains de stationnement et terrains commerciaux vacants
  - Immeubles de bureaux commerciaux
  - Grand industriel
  - Nouveaux immeubles à logements multiples
  - Installations sportives professionnelles
  
2. adoption des coefficients fiscaux suivants pour 2012:

<b>CATÉGORIE FISCALE</b>	<b>Coefficient **</b>
<b>Résidentiel</b>	<b>1.000000</b>
<b>Logements multiples</b>	<b>1.700000</b>
<b>Nouveaux logements multiples</b>	<b>1.000000</b>
<b>Ferme</b>	<b>0.200000</b>
<b>Forêt aménagée</b>	<b>0.250000</b>
<b>Pipeline</b>	<b>1.539271</b>
<b>Catégorie commerciale générale</b>	<b>1.924496</b>
<b>- Commercial *</b>	<b>1.826951</b>
<b>- Immeubles de bureaux *</b>	<b>2.207164</b>
<b>- Terrains de stationnement et terrains commerciaux vacants *</b>	<b>1.197053</b>
<b>- Centre commerciaux *</b>	<b>1.519664</b>
<b>- Installations sportives professionnelles</b>	<b>1.826951</b>
<b>Catégorie industrielle générale</b>	<b>2.428169</b>
<b>- Industriel *</b>	<b>2.574494</b>
<b>- Grand industriel*</b>	<b>2.210831</b>

*\* y compris les nouvelles catégories de construction aux fins de la répartition des taxes scolaires*

*\*\* sous réserve de révisions mineures finales à la conclusion de l'OPTA*

3. adoption des coefficients fiscaux et des règlements municipaux suivants pour les sous-catégories de biens fonciers obligatoires et de la réduction procentuelle du taux de taxation pour les terres agricoles en attente d'aménagement:
  - Terrains commerciaux excédentaires (c.-à-d. des catégories Commercial, Immeuble de bureaux et Centre commercial) : 70% du coefficient fiscal applicable à la catégorie Commercial
  - Terrains industriels vacants et terrains industriels et grands industriels excédentaires: 65% du coefficient fiscal applicable à la catégorie Industriel
  - Terres agricoles en attente d'aménagement, sous-catégorie I : 75 % du coefficient fiscal applicable à la catégorie Résidentiel et la réduction procentuelle correspondante du taux de taxation pour les terrains en attente d'aménagement des catégories Résidentiel, Logements multiples, Commercial et Industriel; terres agricoles en attente d'aménagement, sous-catégorie II : pas de réduction du taux de taxation
4. Que les taux d'imposition pour 2012 soient basés sur les coefficients fiscaux adoptés par les présentes.
5. Que pour 2012, les paramètres de récupération fiscale et de plafonnement soient les suivantes :



- 
- a) que le plafonnement soient établis à 10 % des taxes annualisées de l'année précédente ou à 5 % des taxes d'après l'ÉVA de 2011, le plus élevé de ces deux montants étant retenu;
  - b) que les propriétés plafonnées ou auxquelles s'applique un seuil de récupération fiscale et dont l'écart entre les taxes annualisées recalculées et les taxes établies d'après l'ÉVA est de moins de 250 \$ soient taxées d'après leur ÉVA cette année;
  - c) que les propriétés qui ont atteint l'ÉVA en 2011 et/ou qui sont passées de la catégorie de la récupération fiscale à celle des propriétés plafonnées demeurent taxées d'après leur ÉVA et soient exclues de tout autre rajustement relatif au plafond;
  - d) que les propriétés qui sont passées de la catégorie des propriétés plafonnées à la catégorie des propriétés de la récupération fiscale soit assujetties au rajustement relatif à la récupération.
6. Que le niveau de taxes sur les propriétés " nouvellement bâties " soit établi au niveau minimal de 100% des taxes d'après l'ÉVA en 2012 et pendant les années d'imposition subséquentes.
7. Que les programmes d'allègement des taxes foncières décrits dans le présent rapport soient maintenus en 2012 tel qu'approuvé par le Conseil dans les années antérieures y compris les programmes pour les organisations caritatives, propriétaires de bien-fonds vacants commerciaux et industriels, de subventions pour terres agricoles et de report d'impôts pour les personnes âgées à faible revenu et pour les personnes handicapées; et
- a) que leurs politiques connexe de subventions soient reçues et approuvés; et
  - b) que les prochains accords relatifs aux immobilisations municipales soient présentés pour examen du Comité des finances et du développement économique, qui formulera une recommandation à l'intention du Conseil.
8. a) Que les changements au secteur des services spéciaux du service des incendies en milieu urbain aux fins de prélèvement d'impôt conformément à l'article 326 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, pour l'inclusion des propriétés tels que définis dans le rapport ci-joint et dans le document 1 – Zone d'incendie 41 et document 2 – Zone d'incendie 47.

- 
- b) Que les changements au secteur des services spéciaux du service des incendies en milieu rural aux fins de prélèvement d'impôt conformément à l'article 326 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, pour l'exclusion des propriétés tels que définis dans le rapport ci-joint et dans le document 1 – Zone d'incendie 41 et document 2 – Zone d'incendie 47.
9. a) Que la Ville demande au personnel municipal et aux intervenants concernés, tels que l' Eastern Ontario Landlord Organization (EOLO), de travailler ensemble et de tenter de trouver, de préciser et d'élaborer des méthodes généralement reconnues pour déterminer le fardeau fiscal des logements multiples, comparativement à celui des propriétés résidentielles, afin d'enrichir l'examen que fera le Conseil municipal de la question du coefficient fiscal appliqué aux logements multiples.
- b) Que le Conseil municipal demande à la province d'examiner la possibilité d'utiliser un modèle d'évaluation plus élaboré de la capitalisation du revenu des propriétés à logements multiples de la part de la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM), afin de faciliter la détermination du fardeau fiscal équivalent entre les catégories d'impôt foncier visant les résidences et les propriétés à logements multiples, et entre les divers types de propriété au sein de la catégorie d'impôt foncier visant les propriétés à logements multiples.

MOTION N<sup>o</sup> 34/2

Motion du conseiller P. Hume  
Appuyée par le conseiller P. Clark

Que la recommandation 9 de l'article 6, *Coefficients fiscaux et autres politiques d'imposition de 2012*, du rapport 20 du Comité des finances et du développement économique, soit modifiée en ces termes :

- a) Que la Ville demande au personnel municipal de collaborer avec les intervenants concernés, tels que l'Eastern Ontario Landlord Organization, afin de trouver, de préciser et d'élaborer des méthodes généralement reconnues pour déterminer le fardeau fiscal des propriétés à logements multiples, comparativement à celui des propriétés résidentielles, ce qui enrichira l'examen que fera le Conseil municipal de la question du coefficient fiscal appliqué aux logements multiples.

- 
- b) **Que le Conseil municipal demande à la province d'ordonner à la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM) d'examiner la possibilité d'utiliser un modèle d'évaluation de la capitalisation du revenu qui permettrait d'estimer avec précision la valeur réelle des propriétés à logements multiples, afin de faciliter la détermination du fardeau fiscal équivalent entre les catégories d'impôt foncier visant les résidences et les propriétés à logements multiples, et entre les divers types de propriété au sein de la catégorie d'impôt foncier visant les propriétés à logements multiples.**

ADOPTÉE

**MOTION N<sup>o</sup> 34/3**

Motion du conseiller T. Tierney  
Appuyée par le conseiller K. Egli

**ATTENDU QUE le régime de paiements préautorisés de la Ville d'Ottawa offre aux contribuables la possibilité de répartir le paiement des impôts fonciers de l'année en cours sur une période de 10 mois, au moyen de montants déduits à la source, le premier ou le quinzième jour du mois;**

**ATTENDU QUE certains contribuables ont indiqué qu'ils auraient avantage à pouvoir choisir une date de paiement autre que le premier ou le quinzième jour du mois;**

**ATTENDU QUE l'ajout de deux échéances supplémentaires par mois offrirait une plus grande liberté aux contribuables pour qui le premier et le quinzième jour du mois ne conviennent pas;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil demande au personnel de fixer deux échéances supplémentaires par mois dans le cadre du régime de paiements préautorisés de la Ville d'Ottawa pour l'exercice 2013.**

ADOPTÉE

Le point 6 du Rapport n<sup>o</sup> 20 du Comité des finances et du développement économique tel que modifiée par les motions n<sup>o</sup> 34/2 et 34/3, est alors soumis au Conseil et est reproduit ci-dessous par souci de commodité :

**Que le Conseil approuve ce qui suit:**

- 1. utilisation en 2012 des catégories optionnelles de biens fonciers suivantes:**

- Centres commerciaux
- Terrains de stationnement et terrains commerciaux vacants
- Immeubles de bureaux commerciaux
- Grand industriel
- Nouveaux immeubles à logements multiples
- Installations sportives professionnelles

2. adoption des coefficients fiscaux suivants pour 2012:

<b>CATÉGORIE FISCALE</b>	<b>Coefficient **</b>
Résidentiel	1.000000
Logements multiples	1.700000
Nouveaux logements multiples	1.000000
Ferme	0.200000
Forêt aménagée	0.250000
Pipeline	1.539271
Catégorie commerciale générale	1.924496
- Commercial *	1.826951
- Immeubles de bureaux *	2.207164
- Terrains de stationnement et terrains commerciaux vacants *	1.197053
- Centre commerciaux *	1.519664
- Installations sportives professionnelles	1.826951
Catégorie industrielle générale	2.428169
- Industriel *	2.574494
- Grand industriel*	2.210831

\* y compris les nouvelles catégories de construction aux fins de la répartition des taxes scolaires

\*\* sous réserve de révisions mineures finales à la conclusion de l'OPTA

3. adoption des coefficients fiscaux et des règlements municipaux suivants pour les sous-catégories de biens fonciers obligatoires et de la réduction procentuelle du taux de taxation pour les terres agricoles en attente d'aménagement:

- Terrains commerciaux excédentaires (c.-à-d. des catégories Commercial, Immeuble de bureaux et Centre commercial) : 70% du coefficient fiscal applicable à la catégorie Commercial
- Terrains industriels vacants et terrains industriels et grands industriels excédentaires: 65% du coefficient fiscal applicable à la catégorie Industriel
- Terres agricoles en attente d'aménagement, sous-catégorie I : 75 % du coefficient fiscal applicable à la catégorie Résidentiel et la réduction procentuelle correspondante du taux de taxation pour les terrains en attente d'aménagement des catégories Résidentiel, Logements multiples, Commercial et Industriel; terres agricoles en attente d'aménagement, sous-

---

---

**catégorie II : pas de réduction du taux de taxation**

4. **Que les taux d'imposition pour 2012 soient basés sur les coefficients fiscaux adoptés par les présentes.**
5. **Que pour 2012, les paramètres de récupération fiscale et de plafonnement soient les suivantes :**
  - a) **que le plafonnement soient établis à 10 % des taxes annualisées de l'année précédente ou à 5 % des taxes d'après l'ÉVA de 2011, le plus élevé de ces deux montants étant retenu;**
    - i. **que les propriétés plafonnées ou auxquelles s'applique un seuil de récupération fiscale et dont l'écart entre les taxes annualisées recalculées et les taxes établies d'après l'ÉVA est de moins de 250 \$ soient taxées d'après leur ÉVA cette année;**
    - ii. **que les propriétés qui ont atteint l'ÉVA en 2011 et/ou qui sont passées de la catégorie de la récupération fiscale à celle des propriétés plafonnées demeurent taxées d'après leur ÉVA et soient exclues de tout autre rajustement relatif au plafond;**
    - iii. **que les propriétés qui sont passées de la catégorie des propriétés plafonnées à la catégorie des propriétés de la récupération fiscale soit assujetties au rajustement relatif à la récupération.**
6. **Que le niveau de taxes sur les propriétés " nouvellement bâties " soit établi au niveau minimal de 100% des taxes d'après l'ÉVA en 2012 et pendant les années d'imposition subséquentes.**
7. **Que les programmes d'allègement des taxes foncières décrits dans le présent rapport soient maintenus en 2012 tel qu'approuvé par le Conseil dans les années antérieures y compris les programmes pour les organisations caritatives, propriétaires de bien-fonds vacants commerciaux et industriels, de subventions pour terres agricoles et de report d'impôts pour les personnes âgées à faible revenu et pour les personnes handicapées; et**
  - c) **que leurs politiques connexe de subventions soient reçues et approuvés; et**
  - b) **que les prochains accords relatifs aux immobilisations municipales soient présentés pour examen du Comité des finances et du développement économique, qui formulera une recommandation à l'intention du Conseil.**

- 
8. a) Que les changements au secteur des services spéciaux du service des incendies en milieu urbain aux fins de prélèvement d'impôt conformément à l'article 326 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, pour l'inclusion des propriétés tels que définis dans le rapport ci-joint et dans le document 1 – Zone d'incendie 41 et document 2 – Zone d'incendie 47.
- d) Que les changements au secteur des services spéciaux du service des incendies en milieu rural aux fins de prélèvement d'impôt conformément à l'article 326 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chapitre 25, pour l'exclusion des propriétés tels que définis dans le rapport ci-joint et dans le document 1 – Zone d'incendie 41 et document 2 – Zone d'incendie 47.
9. a) Que la Ville demande au personnel municipal de collaborer avec les intervenants concernés, tels que l'Eastern Ontario Landlord Organization, afin de trouver, de préciser et d'élaborer des méthodes généralement reconnues pour déterminer le fardeau fiscal des propriétés à logements multiples, comparativement à celui des propriétés résidentielles, ce qui enrichira l'examen que fera le Conseil municipal de la question du coefficient fiscal appliqué aux logements multiples.
- b) Que le Conseil municipal demande à la province d'ordonner à la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM) d'examiner la possibilité d'utiliser un modèle d'évaluation de la capitalisation du revenu qui permettrait d'estimer avec précision la valeur réelle des propriétés à logements multiples, afin de faciliter la détermination du fardeau fiscal équivalent entre les catégories d'impôt foncier visant les résidences et les propriétés à logements multiples, et entre les divers types de propriété au sein de la catégorie d'impôt foncier visant les propriétés à logements multiples.
10. Que le Conseil demande au personnel de fixer deux échéances supplémentaires par mois dans le cadre du régime de paiements préautorisés de la Ville d'Ottawa pour l'exercice 2013.

ADOPTÉES

---

---

**7. PLAN DE PARTENARIAT DU PARC LANSDOWNE – TRAVAUX D'IMMOBILISATION**  
**LANSDOWNE PARTNERSHIP PLAN – CONSTRUCTION OF CAPITAL WORKS**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve que le personnel entreprenne les travaux de construction en vue des mesures correctives du sol et du déplacement de l'Édifice de l'horticulture, selon ce qui est décrit dans le présent rapport, travaux à financer au moyen d'une avance au plan des dépenses de 2012 d'un montant de 12,6 millions de dollars sur le crédit d'immobilisation existant.**

ADOPTÉE

Instructions au personnel

Que le personnel fasse le nécessaire pour accéder au deuxième étage du Colisée, afin de mettre par écrit les éléments de l'édifice pouvant être désignés comme patrimoniaux et de repérer ceux qui pourraient être conservés et exposés ou réutilisés.

**8. STRATÉGIE D'ÉLIMINATION – 9, PROMENADE LEEMING, ANCIENNE ÉCOLE ST. THOMAS**

**DISPOSAL STRATEGY - 9 LEEMING DRIVE – FORMER ST. THOMAS SCHOOL**

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**Que le Conseil :**

- 1. approuve la recommandation du personnel de conserver une petite partie de la propriété située au 9, promenade Leeming, constituée de la parcelle A dans le document 2 ci-joint et ayant une superficie d'environ 0,306 acre (0,124 ha), afin d'accroître les dimensions du parc Maki en prévision de son aménagement futur;**
- 2. déclare excédentaire aux besoins de la Ville le reste de la propriété située au 9, promenade Leeming, constitué des parcelles B et C dans le document 2 ci-joint,**

3. **approuve la recommandation du personnel de mettre en vente le reste de la propriété située au 9, promenade Leeming, constitué des parcelles B et C dans le document 2 ci-joint, ayant une superficie d'environ 2,47 acres (1,00 ha) et décrit officiellement comme partie de la pièce E dans le plan enregistré 442519, afin de recouvrer une partie de la dépense de 2 millions de dollars; et**
4. **approuve la cession de la propriété visée par la recommandation 3 ci-dessus à la Société d'aménagement des terrains communautaires d'Ottawa en vue de sa vente et de son réaménagement, conformément à ce qui est prévu dans le présent rapport.**

ADOPTÉES

9. **RÉPARTITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ – PROJET DU CHEMIN TRIM (DU CHEMIN NORTH SERVICE AU CHEMIN INNES), CLARIDGE HOMES (TRIM ROAD) INC.**

**PROPERTY SETTLEMENT – TRIM ROAD PROJECT (NORTH SERVICE ROAD TO INNES ROAD), CLARIDGE HOMES (TRIM ROAD) INC.**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve le règlement foncier en vue de l'acquisition d'une bande de terrains vacants d'une surface de 3,123 ha, indiqués comme les parcelles 1 et 3 dans le document 1, comme l'exige pour le chemin Trim (chemin North Service jusqu'au chemin Innes) du projet, de Claridge Homes (Trim Road) Inc. pour la somme de 1 614 240 \$.**

ADOPTÉE

**RAPPORT N° 28B DU COMITÉ DE L'URBANISME**

1. **AMÉNAGEMENTS INTERCALAIRES DE FAIBLE HAUTEUR DANS LES QUARTIERS BIEN ÉTABLIS**

**LOW-RISE INFILL HOUSING IN MATURE NEIGHBOURHOODS**

**RECOMMANDATIONS MODIFIÉES DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve :**



- 
1. **une modification au règlement de zonage 2008-250 afin d'inclure un nouvel article qui fournit une réglementation quant aux aménagements intercalaires, comme il est expliqué en détail dans le document 2;**
  2. **les Directives d'esthétique urbaine pour les aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur (document 3 ci-joint);**
  3. **les modifications proposées aux exigences en matière de présentation des demandes d'aménagement et aux procédures de la Ville, y compris les procédures et les coûts de la nouvelle plantation, au *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains* et au *Règlement sur le drainage* (document 4 ci-joint) et de demander aux services concernés d'adopter ces modifications dans les huit mois suivant l'approbation du présent rapport par le Conseil;**
  4. **un employé à temps plein à la Direction des services forestiers comme pression du budget préliminaire de 2013 afin de veiller à ce que les modifications au *Règlement sur la conservation des arbres urbains* puissent être mises en œuvre;**
  5. **modifie le paragraphe 139(x) de la modification proposée au règlement municipal afin d'exempter les aménagements permis aux 570, 572, 574, 576, 578 et 580, avenue Athlone par la décision de 2010 du Comité de dérogation des modifications proposées concernant les aménagements intercalaires;**
  6.
    - a. **de soumettre toutes les transformations d'édifices de trois unités ou plus de la Côte-de-Sable, telles que définies par le Plan d'aménagement secondaire de la Côte-de-Sable, au processus d'approbation du plan d'implantation dans le cadre d'un projet pilote, afin d'évaluer si cette mesure aiderait à régler les problèmes de compatibilité actuels et d'assurer le respect des lignes directrices;**
    - b. **au personnel de soumettre des recommandations concernant ce projet pilote au Comité de l'urbanisme d'ici trois ans;**
  7.
    - a. **au greffier municipal et chef du contentieux d'obtenir l'opinion d'un professionnel de l'urbanisme quant à la façon de limiter le stationnement dans les cours avant aux parcs de 5,6 m ou plus dans les régions bien établies du quartier Capitale (c'est-à-dire, les anciens quartiers d'Ottawa-Sud et d'Ottawa-Est et le quartier Glebe);**

- 
- b. d'entreprendre ces travaux, dont les coûts estimatifs sont de 30 000 \$, uniquement si le conseiller du quartier 17 confirme par écrit que le budget de bureau de son quartier prévoit 15 000 \$ pour le financement du projet; le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance se chargera du solde;

MOTION N<sup>o</sup> 34/4

Motion du conseiller P. Hume  
Appuyée par la conseillère K. Hobbs

**ATTENDU QUE, le 10 avril 2012, le Comité de l'urbanisme a adopté le rapport ACS2012-PAI-PGM-0097, tel que modifié, et a demandé au personnel municipal d'examiner les modifications proposées par le groupe de travail de l'industrie, les associations communautaires et d'autres intervenants afin de déterminer quelles modifications pourraient être intégrées au rapport proposé, et d'effectuer cet examen avant que la question ne soit examinée par le Conseil municipal afin que toute motion puisse être présentée au Conseil à des fins de modifications, selon les besoins;**

**ATTENDU QUE le personnel a entrepris un examen des modifications proposées du document 2, *Zoning By-law Changes for R1, R2, R3 and R4 Zones in the Study Area* (Modification des règlements de zonage dans les zones R1, R2, R3 et R4 du secteur à l'étude), et appuie les modifications proposées énoncées ci-dessous;**

**ATTENDU QUE le personnel souhaite apporter d'autres modifications au document 2, nécessaires à la clarification de l'objectif des règlements de zonage proposés;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve les modifications suivantes du document 2 du rapport modifié ACS2012-PAI-PGM-0097 :**

**Dans la section *General Provisions: Parking* (Dispositions générales : Stationnement)**

Supprimer : « La porte d'un garage attenant souterrain ou au niveau du sol ne doit pas donner sur la ligne de lot avant, sauf autorisation contraire des dispositions suivantes »; ainsi que : « Un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant, sauf autorisation contraire des dispositions suivantes ».

Remplacer : « Lorsque la largeur du lot exigée est de moins de 12,0 m, l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement combinés doivent faire entre 2,2 et 3,0 m de largeur » par : « Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de moins de 7,6 m et que l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement se situent dans la même cour, ces derniers doivent faire au total entre 2,2 et 3,0 m de largeur. »

---

Ajouter : « Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de 7,6 à 12,0 m et que l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement se situent dans la même cour, ces derniers doivent faire au total entre 2,2 et 3,6 m de largeur. »

Remplacer : « Lorsque la largeur du lot exigée est de 12 m ou plus, l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement combinés ne doivent pas faire plus de 6 m de largeur » par : « Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de plus de 12 m et que l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement se situent dans la même cour, ces derniers ne doivent pas faire plus de 6 m de largeur. »

Remplacer : « Lorsqu'il n'y a pas d'entrée ni d'espace de stationnement dans la cour avant, l'allée qui s'y trouve ne doit pas faire plus de 1,25 m de largeur » par : « Lorsque l'allée se situe dans une cour avant ou en coin et qu'il n'y a pas d'entrée ni d'espace de stationnement dans la même cour, l'allée ne doit pas faire plus de 1,25 m de largeur, et les largeurs minimale et maximale de l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement combinés ne s'appliquent qu'à l'entrée et l'espace de stationnement. »

Ajouter : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, les largeurs minimale et maximale énoncées dans les dispositions précédentes s'appliquent à toutes les entrées et à tous les espaces de stationnement sur le lot. »

Supprimer : « Tout espace qui n'est pas recouvert de matériaux végétaux, comme l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement, doit être contigu. »

**Dans la section *General Provisions: Front Yard Parking* (Dispositions générales : Stationnement avant)**

Remplacer : « L'espace de stationnement avant doit faire entre 4,5 et 6,0 m de longueur » par : « L'espace de stationnement avant doit faire entre 5,2 et 6,0 m de longueur. »

Remplacer : « Le retrait maximal du premier étage à partir de la ligne de lot avant est de 6 m » par : « Le retrait de cour avant maximal du premier étage du mur avant est de 6 m. »

Ajouter : « Lorsque l'espace de stationnement est situé dans la cour avant et que la ligne médiane de cet espace rejoint celle de la rue publique, la première ligne médiane doit rencontrer celle de la rue publique à un angle aussi droit que possible, mais l'angle aigu entre la ligne médiane de l'espace de stationnement et celle de la rue publique ne doit en aucun cas être inférieur à 70°. »

Supprimer : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, l'espace de stationnement doit être :

- situé sur la cour arrière ou en coin;

- accessible uniquement par une entrée rejoignant une rue publique adjacente à la ligne de lot arrière ou en coin, ou une ruelle publique. »

**Dans la section *General Provisions: Permitted Rooftop Projection Above Maximum Height Limit* (Dispositions générales : Saillies permises des toits au-dessus de la limite de hauteur)**

Remplacer : « En dépit des dispositions de l'article 64, *Saillies permises au-dessus de la limite de hauteur*, toute saillie permise au-dessus de la limite de hauteur :

- ne doit pas dépasser 3,0 m de hauteur;
- ne doit pas avoir une surface totale de plus de 11,0 m<sup>2</sup>. »

Par : « En dépit des dispositions de l'article 64, *Saillies permises au-dessus de la limite de hauteur*, toute saillie, à l'exception des cheminées et des parapets de 50,8 cm ou moins de hauteur, permise au-dessus de la limite de hauteur :

- ne doit pas dépasser 3,0 m de hauteur;
- ne doit pas avoir une surface totale de plus de 11,0 m<sup>2</sup>. »

**Dans la section *General Provisions: Permitted Projections Into Required Yard Setbacks* (Retraits des saillies permises dans les cours requises)**

Remplacer : « La saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne des retraits existants des saillies des propriétés adjacentes faisant face à la même rue (de chaque côté du bâtiment) » par : « La saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne des saillies existantes du même type dans la cour avant des propriétés adjacentes faisant face à la même rue (de chaque côté du bâtiment). »

Remplacer : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, la saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne de la saillie de la propriété adjacente et de la hauteur permise en vertu du tableau 65 du *Règlement de zonage* » par : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou que l'un des deux lots adjacents est vacant, la saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne des saillies existantes du même type dans la cour avant de la propriété adjacente faisant face à la même rue et de la hauteur permise en vertu du tableau 65 du *Règlement de zonage*. »

**Dans la section *Where the required minimum lot width is less than 7.6 metres: Parking* (Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de moins de 7,6 m : Stationnement)**

Remplacer : « Un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant » par : « Un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant ni faire saillie dans la cour avant. »

---

Ajouter : « Même si un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant, un espace de stationnement situé en partie dans la cour avant peut être aménagé sous le deuxième étage du bâtiment, jusqu'à un maximum de 3 m de profondeur. Lorsque c'est le cas, aucun autre espace de stationnement ne peut être aménagé sur le lot. »

Ajouter : « Tous les espaces qui ne sont pas recouverts de matériaux végétaux, comme les entrées, les allées et les espaces de stationnement, doivent être contigus lorsqu'ils sont situés dans la même cour. »

**Dans la section *Where the required minimum lot width is 7.6 metres or greater: Parking* (Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de 7,6 m ou plus : Stationnement)**

Remplacer : « Les garages et les abris à voitures doivent être en retrait d'au moins 1 m du mur de façade de la propriété » par : « Les garages et les abris à voiture doivent être plus en retrait de la ligne de lot avant que la façade de la propriété. »

**Dans la section *Transition Provisions (a)* [Dispositions de transition a)]**

Remplacer : « Si une demande complète concernant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) L'approbation du Comité de dérogation;
- ii) L'approbation du plan d'implantation ou la prolongation de cette approbation;
- iii) Les ententes relatives au règlement financier des exigences de stationnement;
- iv) L'approbation des parties de lots de terrain;

a été reçue le 1<sup>er</sup> février 2011 ou après, mais avant le 25 avril 2012, la demande complète ainsi que toute demande ultérieure figurant parmi les points i) à iv) susmentionnés et soumise avant la délivrance d'un permis de construire seront exemptées des dispositions de l'article 139 et examinées conformément aux règlements et dispositions de zonage en vigueur avant le 25 avril 2012. »

Par : « Si une demande complète concernant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) L'approbation du Comité de dérogation;
- ii) L'approbation du plan d'implantation ou la prolongation de cette approbation;
- iii) Les ententes relatives au règlement financier des exigences de stationnement;
- iv) L'approbation des parties de lots de terrain;
- v) La délivrance d'un permis de construire;

a été reçue le 1<sup>er</sup> février 2011 ou après, mais avant le 9 mai 2012, la demande complète ainsi que toute demande ultérieure figurant parmi les points i) à v) susmentionnés et

---

soumise avant la délivrance d'un permis de construire seront exemptées des dispositions de l'article 139 et examinées conformément aux règlements et dispositions de zonage en vigueur avant le 9 mai 2012. »

**Dans la section *Transition Provisions (b)* [Dispositions de transition b)]**

Remplacer : « Pour l'application de l'alinéa 139(X)a), le terme "demande complète" se rapporte à une demande qui aurait été appuyée ou accordée le 24 avril 2012 si elle avait été examinée ou jugée le jour même. »

Par : « Pour l'application de l'alinéa 139(X)a), le terme "demande complète" se rapporte à une demande qui aurait été appuyée ou accordée le 8 mai 2012, si elle avait été examinée ou jugée le jour même. »

**Dans la section *Transition Provisions (d)* [Dispositions de transition d)]**

Remplacer : « Une fois que le permis ou l'approbation découlant de l'examen de la demande mentionnée à l'alinéa a) est accordé(e), les dispositions du règlement municipal en vigueur le 25 avril 2012 ou après s'appliquent au terrain en question. »

Par : « Une fois que le permis ou l'approbation découlant de l'examen de la demande mentionnée à l'alinéa a) est accordé(e), les dispositions du règlement municipal en vigueur le 9 mai 2012 ou après s'appliquent au terrain en question. »

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, paragraphe 34(17), aucun autre avis ne soit donné.**

ADOPTÉE

**MOTION N<sup>o</sup> 34/5**

Motion du conseiller P. Hume  
Appuyée par la conseillère K. Hobbs

**ATTENDU QUE, le 10 avril 2012, le Comité de l'urbanisme a adopté le rapport ACS2012-PAI-PGM-0097, tel que modifié, et a demandé au personnel municipal d'examiner les modifications proposées par le groupe de travail de l'industrie, les associations communautaires et d'autres intervenants afin de déterminer quelles modifications pourraient être intégrées au rapport proposé, et d'effectuer cet examen avant que la question ne soit examinée par le Conseil municipal afin que toute motion puisse être présentée au Conseil à des fins de modifications, selon les besoins;**

**ATTENDU QUE le personnel a entrepris un examen des modifications proposées du document 3, *Urban Design Guidelines for Low-Rise Infill Housing* (Lignes directrices sur l'aménagement urbain des propriétés intercalaires de faible hauteur);**

---

**ATTENDU QUE le personnel est d'avis que certaines reformulations clarifieraient l'objectif des lignes directrices;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve les modifications suivantes au document 3 du rapport ACS2012-PAI-PGM-0097 modifié :**

**Ligne directrice 2.6**

Remplacer : « Concevoir des allées accessibles à tous reliant les entrées privées aux trottoirs publics. »

Par : « Concevoir des allées accessibles reliant les entrées privées aux trottoirs publics. »

**Ligne directrice 4.1.3**

Remplacer : « Pour déterminer la grandeur des terrains intercalaires, tenir compte de la grandeur des lots environnants, y compris de leur largeur, ainsi que du rapport entre la grandeur du lot, le retrait de la cour et la taille des propriétés; tenir compte également des dispositions du *Règlement de zonage* et des politiques de densification du Plan officiel. »

Par : « Pour déterminer la grandeur des terrains intercalaires, tenir compte des dispositions du *Règlement de zonage*, des politiques de densification du Plan officiel, de la grandeur des lots environnants, y compris de leur largeur, ainsi que du rapport entre la grandeur du lot, le retrait de la cour et la taille des propriétés. »

**Ligne directrice 4.1.8**

Remplacer : « Déterminer les distances de recul latérale et arrière appropriées entre les propriétés existantes et les nouveaux logements ou blocs à logements intercalaires, afin d'assurer à chacun un éclairage, un panorama et une intimité adéquats. Tenir compte de l'influence que peuvent avoir la hauteur et l'orientation du bâtiment ainsi que l'emplacement des fenêtres sur le panorama, l'intimité et l'accès direct à la lumière du jour. »

Par : « Déterminer les distances de recul latérale et arrière appropriées entre les propriétés existantes et les nouveaux logements ou blocs à logement intercalaires, afin d'assurer à chacun un éclairage, un panorama et une intimité adéquats. Tenir compte de l'influence que peuvent avoir la hauteur et l'orientation du bâtiment ainsi que l'emplacement des fenêtres sur le panorama, l'éclairage et l'intimité. »

---

**Ligne directrice 4.1.9**

Remplacer : « Veiller à ce que les aires d'agrément arrière suivent généralement le modèle des propriétés environnantes. Ne pas rompre avec le modèle existant des cours arrière gazonnées d'un quartier en réduisant le retrait de cour arrière. »

Par : « Veiller à ce que les aires d'agrément arrière suivent généralement le modèle des propriétés environnantes. Ne pas rompre avec le modèle existant des cours arrière gazonnées d'un quartier en réduisant le retrait exigé pour les cours arrière. »

**Ligne directrice 4.3.2**

Remplacer : « Concevoir des aménagements intercalaires riches en détails qui embellissent les rues et les espaces publics, tout en respectant les modèles déjà en place dans la rue et le quartier. Afin d'assurer l'intégration appropriée des aménagements dans les quartiers bien établis, inclure des éléments de l'architecture du quartier, comme : [...] »

Par : « Concevoir des aménagements intercalaires riches en détails qui embellissent les rues et les espaces publics, tout en respectant les modèles déjà en place dans la rue et le quartier. Afin d'assurer l'intégration appropriée des aménagements dans les quartiers bien établis, tenir compte des éléments de l'architecture du quartier, comme : [...] »

ADOPTÉE

**MOTION N° 34/6**

Motion du conseiller P. Hume  
Appuyée par la conseillère K. Hobbs

**ATTENDU QUE, le 10 avril 2012, le Comité de l'urbanisme a adopté le rapport ACS2012-PAI-PGM-0097, tel que modifié, et a demandé au personnel municipal d'examiner les modifications proposées par le groupe de travail de l'industrie, les associations communautaires et d'autres intervenants afin de déterminer quelles modifications pourraient être intégrées au rapport proposé, et d'effectuer cet examen avant que la question ne soit examinée par le Conseil municipal afin que toute motion puisse être présentée au Conseil à des fins de modifications, selon les besoins;**

**ATTENDU QUE le personnel a entrepris cet examen et a reçu des renseignements supplémentaires de la part du Comité de dérogation en ce qui concerne le document 4, *Changes to City Submission Requirements and Procedures, The Urban Tree Conservation By-law and the Drainage By-law* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande, *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains et Règlement sur le drainage*);**



---

**ATTENDU QUE le Comité de dérogation ne reçoit pas les plans de nivellement et qu'il n'a donc pas accès aux renseignements concernant les revêtements ou les arbres;**

**ATTENDU QU'il est important que ces renseignements fassent partie des documents fournis au Comité de dérogation, et que le personnel municipal recommande de modifier le document 4, afin de permettre au Comité de recevoir les renseignements concernant les revêtements et les arbres;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal approuve les modifications suivantes au document 4 du rapport ACS2012-PAI-PGM-0097 modifié :**

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Existing Trees* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Arbres existants)**

Remplacer : « Les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation, d'une demande auprès du Comité de dérogation ou d'une demande de permis de construire devront comprendre des *renseignements concernant les arbres*. »

Par : « Les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation ou d'une demande de permis de construire devront comprendre des *renseignements concernant les arbres*. Pour les demandes auprès du Comité de dérogation, les *renseignements concernant les arbres* devront être fournis dans un autre schéma. »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Changes to drawing requirements* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Exigences en matière de schémas)**

Remplacer : « Dans les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation, d'une demande auprès du Comité de dérogation ou d'une demande de permis de construire, devront être clairement indiqués les dimensions et tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou de végétaux (asphalte, pavés, terrasses en bois, planches de culture, etc.) situés dans la cour avant, latérale d'angle ou arrière ainsi que sur les emprises routières. »

---

Par : « Dans les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation ou d'une demande de permis de construire, devront être clairement indiqués les dimensions et tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou de végétaux (asphalte, pavés, terrasses en bois, planches de culture, etc.) situés dans la cour avant, latérale d'angle ou arrière et sur les emprises routières. Pour les demandes présentées auprès du Comité de dérogation, ces renseignements devront être fournis dans un schéma à part. »

ADOPTÉE

**MOTION N<sup>o</sup> 34/7**

Motion du conseiller P. Hume  
Appuyée par la conseillère K. Hobbs

**ATTENDU QUE, le 10 avril 2012, le Comité de l'urbanisme a adopté le rapport ACS2012-PAI-PGM-0097, tel que modifié, et a demandé au personnel municipal d'examiner les modifications proposées par le groupe de travail de l'industrie, les associations communautaires et d'autres intervenants afin de déterminer quelles modifications pourraient être intégrées au rapport proposé, et d'effectuer cet examen avant que la question ne soit examinée par le Conseil municipal afin que toute motion puisse être présentée au Conseil à des fins de modifications, selon les besoins;**

**ATTENDU QUE le personnel a entrepris un examen des modifications du document 4, *Changes to City Submission Requirements and Procedures, The Urban Tree Conservation By-law and the Drainage By-law* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande, *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains* et *Règlement sur le drainage*);**

**ATTENDU QUE le personnel est d'avis que certaines reformulations clarifieraient les exigences relatives aux arbres existants et assureraient une uniformité textuelle entre le document 4 et le *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains*;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil approuve les modifications suivantes au document 4 du rapport ACS2012-PAI-PGM-0097 modifié :**

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Existing Tree: The Tree Disclosure information must include the following* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Arbres existants – Les renseignements concernant les arbres doivent comprendre les données suivantes)**

Au quatrième point, remplacer : « Des mesures de protection des arbres qui doivent être conservés (sur le site en question, sur l'emprise routière ou sur les terrains privés adjacents) »

---

Par : « Des mesures de protection des arbres énumérés dans le tableau, qui doivent être conservés (sur le site en question, sur l'emprise routière ou sur les terrains privés adjacents) ».

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Existing Trees* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Arbres existants)**

Remplacer : « Dans les *renseignements concernant les arbres*, il faut indiquer à quels endroits les travaux sur le site abîmeront ou détruiront les arbres situés sur les terrains privés adjacents. »

Par : « Dans les *renseignements concernant les arbres*, il faut indiquer à quels endroits les travaux sur le site endommageront ou détruiront les arbres situés sur les terrains privés adjacents. »

Remplacer : « S'il prévoit éliminer un ou plusieurs arbres distinctifs, le demandeur, avec l'appui du propriétaire du terrain, doit demander à la Ville un permis d'enlèvement d'arbre distinctif. »

Par : « S'il prévoit endommager ou détruire un ou plusieurs arbres distinctifs, le demandeur, avec l'appui du propriétaire du terrain, doit demander à la Ville un permis d'enlèvement d'arbre distinctif. »

ADOPTÉE

**MOTION N<sup>o</sup> 34/8**

Motion du conseiller P. Hume  
Appuyée par la conseillère K. Hobbs

**ATTENDU QUE, le 10 avril 2012, le Comité de l'urbanisme a adopté le rapport ACS2012-PAI-PGM-0097, tel que modifié, et a demandé au personnel municipal d'examiner les modifications proposées par le groupe de travail de l'industrie, les associations communautaires et d'autres intervenants afin de déterminer quelles modifications pourraient être intégrées au rapport proposé, et d'effectuer cet examen avant que la question ne soit examinée par le Conseil municipal afin que toute motion puisse être présentée au Conseil à des fins de modifications, selon les besoins;**

---

**ATTENDU QUE** le personnel a entrepris un examen des modifications du document 4, *Changes to City Submission Requirements and Procedures, The Urban Tree Conservation By-law and the Drainage By-law* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande, *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains et Règlement sur le drainage*) et qu'il propose des modifications concernant la procédure à suivre pour les nouveaux arbres;

**ATTENDU QUE** le personnel est d'avis que les modifications confirmeront l'objectif de voir à ce que de nouveaux arbres soient plantés pour chaque projet d'aménagement intercalaire;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil approuve les modifications suivantes au document 4 du rapport ACS2012-PAI-PGM-0097 modifié :

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: New Trees* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Nouveaux arbres)**

Remplacer : « Des frais pour la plantation d'arbres accompagneront toute demande de permis de construire pour chaque nouvelle maison individuelle ou jumelée et chaque nouveau duplex ou triplex (autant de types de logement qui ne sont pas soumis à l'approbation du plan d'implantation ou à la soumission d'un plan de lotissement).

- Des frais seront perçus par lot lors de la soumission d'une demande de permis de construire et l'argent ira au Fonds pour la plantation d'arbres des Services forestiers.
- Les frais perçus permettront aux Services forestiers de planter et d'entretenir un nouvel arbre par lot pour une période de deux ans; le montant estimé des frais est de 700 \$, TVH en sus.
- L'arbre sera planté sur l'emprise routière.
- S'il n'y a pas assez de place sur l'emprise, l'argent ira à des programmes de plantation d'arbres dans le quartier.
- S'il y a déjà un arbre sur l'emprise du lot, un dépôt remboursable sera exigé et conservé pendant deux ans, pour assurer que l'arbre survive. Si l'arbre ne survit pas, l'argent servira à planter et à entretenir un nouvel arbre. (Veuillez noter que si un arbre existant n'est pas correctement protégé et est endommagé au cours de la construction, une amende et/ou une indemnisation supplémentaires peuvent s'appliquer, en vertu du *Règlement sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux*). »

Par : « Un dépôt pour la plantation d'arbres accompagnera toute demande de permis de construire pour chaque nouvelle maison individuelle ou jumelée et chaque nouveau duplex ou triplex (autant de types de logement qui ne sont pas soumis à l'approbation du plan d'implantation ou à la soumission d'un plan de lotissement).

- 
- Un dépôt sera exigé par lot lors de la soumission d'une demande de permis de construire et l'argent ira au Fonds pour la plantation d'arbres des Services forestiers.
  - Le montant du dépôt sera égal au coût de plantation et d'entretien d'un nouvel arbre par lot pour une période de deux ans (le montant estimé pour 2012 est de 700 \$, TVH en sus).
  - Le demandeur peut planter un arbre sur le lot en question ou sur l'emprise routière qui fait face au lot; il doit cependant respecter les critères fournis par les Services forestiers, portant sur le calibre des arbres, les essences permises et les exigences relatives à la plantation.
  - Le demandeur peut faire une demande de remboursement du dépôt pour la plantation d'arbres s'il détient un certificat attestant qu'il a planté un arbre selon les critères des Services forestiers.
  - Si l'arbre ne respecte pas les critères, le dépôt ne sera pas remboursé et l'argent servira à remplacer l'arbre ou à financer des programmes de plantation d'arbres dans le quartier.
  - Si le demandeur ne plante pas d'arbre, les Services forestiers utiliseront le dépôt pour en planter un sur l'emprise routière faisant face au lot. S'il n'y a pas assez de place sur l'emprise, les Services forestiers s'entendront avec le propriétaire pour en planter un sur le lot. Lorsqu'un arbre ne peut être planté ni sur l'emprise ni sur le lot, le dépôt ira aux programmes de plantation d'arbres dans le quartier.
  - Les Services forestiers assureront l'entretien des arbres plantés sur les emprises routières ou dans le quartier pour une période de deux ans suivant la plantation.
  - S'il y a déjà un arbre sur l'emprise routière faisant face au lot, un dépôt remboursable sera exigé et conservé pendant deux ans pour s'assurer que l'arbre survive. Si l'arbre ne survit pas, l'argent servira à planter et à entretenir un nouvel arbre. (Veuillez noter que si un arbre existant n'est pas correctement protégé et est endommagé au cours de la construction, une amende et/ou une indemnisation supplémentaires peuvent s'appliquer, en vertu du *Règlement sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux*). »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Final Grading Inspection* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Inspection finale du nivellement)**

Ajouter : « Pour que le dépôt soit remis au demandeur, le certificateur doit également confirmer que l'arbre a été planté sur le site selon les critères des Services forestiers et que tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou végétaux situés dans la cour avant respectent les plans approuvés. »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Landscape Implementation* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Mise en œuvre des plans d'aménagement paysager)**

---

Supprimer : « Une fois que l'aménagement paysager est entièrement terminé, le promoteur ou le constructeur, ou son agent, doit soumettre une lettre, accompagnée d'une photo prise durant l'été, attestant que tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou végétaux concordent avec les plans approuvés et que tous les arbres protégés y sont encore. Les renseignements seront examinés par la Direction de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et transmis aux Services des règlements municipaux s'il y a un problème de non-conformité. »

#### ADOPTÉE

Le point 1 du Rapport n° 28B du Comité de l'urbanisme tel que modifiée par les motions n<sup>os</sup> 34/4, 34/5, 34/6, 34/7 and 34/8, est alors soumis au Conseil et est reproduit ci-dessous par souci de commodité :

#### **Que le Conseil approuve :**

- 1. une modification au règlement de zonage 2008-250 afin d'inclure un nouvel article qui fournit une réglementation quant aux aménagements intercalaires, comme il est expliqué en détail dans le document 2, tel que modifié par ce qui suit :**

##### ***Dans la section *General Provisions: Parking* (Dispositions générales : Stationnement)***

Supprimer : « La porte d'un garage attenant souterrain ou au niveau du sol ne doit pas donner sur la ligne de lot avant, sauf autorisation contraire des dispositions suivantes »; ainsi que : « Un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant, sauf autorisation contraire des dispositions suivantes ».

Remplacer : « Lorsque la largeur du lot exigée est de moins de 12,0 m, l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement combinés doivent faire entre 2,2 et 3,0 m de largeur » par : « Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de moins de 7,6 m et que l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement se situent dans la même cour, ces derniers doivent faire au total entre 2,2 et 3,0 m de largeur. »

Ajouter : « Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de 7,6 à 12,0 m et que l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement se situent dans la même cour, ces derniers doivent faire au total entre 2,2 et 3,6 m de largeur. »

Remplacer : « Lorsque la largeur du lot exigée est de 12 m ou plus, l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement combinés ne doivent pas faire plus de 6 m de largeur » par : « Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de plus de 12 m et que l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement se situent dans la même cour, ces derniers ne doivent pas faire plus de 6 m de largeur. »

---

Remplacer : « Lorsqu'il n'y a pas d'entrée ni d'espace de stationnement dans la cour avant, l'allée qui s'y trouve ne doit pas faire plus de 1,25 m de largeur » par : « Lorsque l'allée se situe dans une cour avant ou en coin et qu'il n'y a pas d'entrée ni d'espace de stationnement dans la même cour, l'allée ne doit pas faire plus de 1,25 m de largeur, et les largeurs minimale et maximale de l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement combinés ne s'appliquent qu'à l'entrée et l'espace de stationnement. »

Ajouter : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, les largeurs minimale et maximale énoncées dans les dispositions précédentes s'appliquent à toutes les entrées et à tous les espaces de stationnement sur le lot. »

Supprimer : « Tout espace qui n'est pas recouvert de matériaux végétaux, comme l'entrée, l'allée et l'espace de stationnement, doit être contigu. »

**Dans la section *General Provisions: Front Yard Parking* (Dispositions générales : Stationnement avant)**

Remplacer : « L'espace de stationnement avant doit faire entre 4,5 et 6,0 m de longueur » par : « L'espace de stationnement avant doit faire entre 5,2 et 6,0 m de longueur. »

Remplacer : « Le retrait maximal du premier étage à partir de la ligne de lot avant est de 6 m » par : « Le retrait de cour avant maximal du premier étage du mur avant est de 6 m. »

Ajouter : « Lorsque l'espace de stationnement est situé dans la cour avant et que la ligne médiane de cet espace rejoint celle de la rue publique, la première ligne médiane doit rencontrer celle de la rue publique à un angle aussi droit que possible, mais l'angle aigu entre la ligne médiane de l'espace de stationnement et celle de la rue publique ne doit en aucun cas être inférieur à 70°. »

Supprimer : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, l'espace de stationnement doit être :

- situé sur la cour arrière ou en coin;
- accessible uniquement par une entrée rejoignant une rue publique adjacente à la ligne de lot arrière ou en coin, ou une ruelle publique. »

**Dans la section *General Provisions: Permitted Rooftop Projection Above Maximum Height Limit* (Dispositions générales : Saillies permises des toits au-dessus de la limite de hauteur)**

Remplacer : « En dépit des dispositions de l'article 64, *Saillies permises au-dessus de la limite de hauteur*, toute saillie permise au-dessus de la limite de hauteur :

- ne doit pas dépasser 3,0 m de hauteur;
- ne doit pas avoir une surface totale de plus de 11,0 m<sup>2</sup>. »

---

Par : « En dépit des dispositions de l'article 64, *Saillies permises au-dessus de la limite de hauteur*, toute saillie, à l'exception des cheminées et des parapets de 50,8 cm ou moins de hauteur, permise au-dessus de la limite de hauteur :

- ne doit pas dépasser 3,0 m de hauteur;
- ne doit pas avoir une surface totale de plus de 11,0 m<sup>2</sup>. »

**Dans la section *General Provisions: Permitted Projections Into Required Yard Setbacks* (Retraits des saillies permises dans les cours requises)**

Remplacer : « La saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne des retraits existants des saillies des propriétés adjacentes faisant face à la même rue (de chaque côté du bâtiment) » par : « La saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne des saillies existantes du même type dans la cour avant des propriétés adjacentes faisant face à la même rue (de chaque côté du bâtiment). »

Remplacer : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle, la saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne de la saillie de la propriété adjacente et de la hauteur permise en vertu du tableau 65 du *Règlement de zonage* » par : « Lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou que l'un des deux lots adjacents est vacant, la saillie maximale permise dans la cour avant sera égale à la moyenne des saillies existantes du même type dans la cour avant de la propriété adjacente faisant face à la même rue et de la hauteur permise en vertu du tableau 65 du *Règlement de zonage*. »

**Dans la section *Where the required minimum lot width is less than 7.6 metres: Parking* (Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de moins de 7,6 m : Stationnement)**

Remplacer : « Un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant » par : « Un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant ni faire saillie dans la cour avant. »

Ajouter : « Même si un abri à voitures ne doit pas donner sur la ligne de lot avant, un espace de stationnement situé en partie dans la cour avant peut être aménagé sous le deuxième étage du bâtiment, jusqu'à un maximum de 3 m de profondeur. Lorsque c'est le cas, aucun autre espace de stationnement ne peut être aménagé sur le lot. »

Ajouter : « Tous les espaces qui ne sont pas recouverts de matériaux végétaux, comme les entrées, les allées et les espaces de stationnement, doivent être contigus lorsqu'ils sont situés dans la même cour. »

**Dans la section *Where the required minimum lot width is 7.6 metres or greater: Parking* (Lorsque la largeur minimale du lot exigée est de 7,6 m ou plus : Stationnement)**



---

Remplacer : « Les garages et les abris à voitures doivent être en retrait d'au moins 1 m du mur de façade de la propriété » par : « Les garages et les abris à voiture doivent être plus en retrait de la ligne de lot avant que la façade de la propriété. »

**Dans la section *Transition Provisions (a)* [Dispositions de transition a)]**

Remplacer : « Si une demande complète concernant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) L'approbation du Comité de dérogation;
- ii) L'approbation du plan d'implantation ou la prolongation de cette approbation;
- iii) Les ententes relatives au règlement financier des exigences de stationnement;
- iv) L'approbation des parties de lots de terrain;

a été reçue le 1<sup>er</sup> février 2011 ou après, mais avant le 25 avril 2012, la demande complète ainsi que toute demande ultérieure figurant parmi les points i) à iv) susmentionnés et soumise avant la délivrance d'un permis de construire seront exemptées des dispositions de l'article 139 et examinées conformément aux règlements et dispositions de zonage en vigueur avant le 25 avril 2012. »

Par : « Si une demande complète concernant l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- i) L'approbation du Comité de dérogation;
- ii) L'approbation du plan d'implantation ou la prolongation de cette approbation;
- iii) Les ententes relatives au règlement financier des exigences de stationnement;
- iv) L'approbation des parties de lots de terrain;
- v) La délivrance d'un permis de construire;

a été reçue le 1<sup>er</sup> février 2011 ou après, mais avant le 9 mai 2012, la demande complète ainsi que toute demande ultérieure figurant parmi les points i) à v) susmentionnés et soumise avant la délivrance d'un permis de construire seront exemptées des dispositions de l'article 139 et examinées conformément aux règlements et dispositions de zonage en vigueur avant le 9 mai 2012. »

**Dans la section *Transition Provisions (b)* [Dispositions de transition b)]**

Remplacer : « Pour l'application de l'alinéa 139(X)a), le terme "demande complète" se rapporte à une demande qui aurait été appuyée ou accordée le 24 avril 2012 si elle avait été examinée ou jugée le jour même. »

Par : « Pour l'application de l'alinéa 139(X)a), le terme "demande complète" se rapporte à une demande qui aurait été appuyée ou accordée le 8 mai 2012, si elle avait été examinée ou jugée le jour même. »

---

**Dans la section *Transition Provisions (d)* [Dispositions de transition d)]**

Remplacer : « Une fois que le permis ou l'approbation découlant de l'examen de la demande mentionnée à l'alinéa a) est accordé(e), les dispositions du règlement municipal en vigueur le 25 avril 2012 ou après s'appliquent au terrain en question. »

Par : « Une fois que le permis ou l'approbation découlant de l'examen de la demande mentionnée à l'alinéa a) est accordé(e), les dispositions du règlement municipal en vigueur le 9 mai 2012 ou après s'appliquent au terrain en question. »;

**2. les Directives d'esthétique urbaine pour les aménagements résidentiels intercalaires de faible hauteur (document 3 ci-joint), tel que modifié par ce qui suit :****Ligne directrice 2.6**

Remplacer : « Concevoir des allées accessibles à tous reliant les entrées privées aux trottoirs publics. »

Par : « Concevoir des allées accessibles reliant les entrées privées aux trottoirs publics. »

**Ligne directrice 4.1.3**

Remplacer : « Pour déterminer la grandeur des terrains intercalaires, tenir compte de la grandeur des lots environnants, y compris de leur largeur, ainsi que du rapport entre la grandeur du lot, le retrait de la cour et la taille des propriétés; tenir compte également des dispositions du *Règlement de zonage* et des politiques de densification du Plan officiel. »

Par : « Pour déterminer la grandeur des terrains intercalaires, tenir compte des dispositions du *Règlement de zonage*, des politiques de densification du Plan officiel, de la grandeur des lots environnants, y compris de leur largeur, ainsi que du rapport entre la grandeur du lot, le retrait de la cour et la taille des propriétés. »

**Ligne directrice 4.1.8**

Remplacer : « Déterminer les distances de recul latérale et arrière appropriées entre les propriétés existantes et les nouveaux logements ou blocs à logements intercalaires, afin d'assurer à chacun un éclairage, un panorama et une intimité adéquats. Tenir compte de l'influence que peuvent avoir la hauteur et l'orientation du bâtiment ainsi que l'emplacement des fenêtres sur le panorama, l'intimité et l'accès direct à la lumière du jour. »

---

Par : « Déterminer les distances de recul latérale et arrière appropriées entre les propriétés existantes et les nouveaux logements ou blocs à logement intercalaires, afin d'assurer à chacun un éclairage, un panorama et une intimité adéquats. Tenir compte de l'influence que peuvent avoir la hauteur et l'orientation du bâtiment ainsi que l'emplacement des fenêtres sur le panorama, l'éclairage et l'intimité. »

#### **Ligne directrice 4.1.9**

Remplacer : « Veiller à ce que les aires d'agrément arrière suivent généralement le modèle des propriétés environnantes. Ne pas rompre avec le modèle existant des cours arrière gazonnées d'un quartier en réduisant le retrait de cour arrière. »

Par : « Veiller à ce que les aires d'agrément arrière suivent généralement le modèle des propriétés environnantes. Ne pas rompre avec le modèle existant des cours arrière gazonnées d'un quartier en réduisant le retrait exigé pour les cours arrière. »

#### **Ligne directrice 4.3.2**

Remplacer : « Concevoir des aménagements intercalaires riches en détails qui embellissent les rues et les espaces publics, tout en respectant les modèles déjà en place dans la rue et le quartier. Afin d'assurer l'intégration appropriée des aménagements dans les quartiers bien établis, inclure des éléments de l'architecture du quartier, comme : [...] »

Par : « Concevoir des aménagements intercalaires riches en détails qui embellissent les rues et les espaces publics, tout en respectant les modèles déjà en place dans la rue et le quartier. Afin d'assurer l'intégration appropriée des aménagements dans les quartiers bien établis, tenir compte des éléments de l'architecture du quartier, comme : [...] »;

- 3. les modifications proposées aux exigences en matière de présentation des demandes d'aménagement et aux procédures de la Ville, y compris les procédures et les coûts de la nouvelle plantation, au *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains* et au *Règlement sur le drainage* (document 4 ci-joint), tel que modifié par ce qui suit, et de demander aux services concernés d'adopter ces modifications dans les huit mois suivant l'approbation du présent rapport par le Conseil :**

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Existing Trees* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Arbres existants)**

---

Remplacer : « Les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation, d'une demande auprès du Comité de dérogation ou d'une demande de permis de construire devront comprendre des *renseignements concernant les arbres*. »

Par : « Les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation ou d'une demande de permis de construire devront comprendre des *renseignements concernant les arbres*. Pour les demandes auprès du Comité de dérogation, les *renseignements concernant les arbres* devront être fournis dans un autre schéma. »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Changes to drawing requirements* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Exigences en matière de schémas)**

Remplacer : « Dans les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation, d'une demande auprès du Comité de dérogation ou d'une demande de permis de construire, devront être clairement indiqués les dimensions et tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou de végétaux (asphalte, pavés, terrasses en bois, planches de culture, etc.) situés dans la cour avant, latérale d'angle ou arrière ainsi que sur les emprises routières. »

Par : « Dans les plans de nivellement soumis dans le cadre d'une demande d'approbation du plan d'implantation ou d'une demande de permis de construire, devront être clairement indiqués les dimensions et tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou de végétaux (asphalte, pavés, terrasses en bois, planches de culture, etc.) situés dans la cour avant, latérale d'angle ou arrière et sur les emprises routières. Pour les demandes présentées auprès du Comité de dérogation, ces renseignements devront être fournis dans un schéma à part. »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Existing Tree: The Tree Disclosure information must include the following* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Arbres existants – Les *renseignements concernant les arbres* doivent comprendre les données suivantes)**

Au quatrième point, remplacer : « Des mesures de protection des arbres qui doivent être conservés (sur le site en question, sur l'emprise routière ou sur les terrains privés adjacents) »

Par : « Des mesures de protection des arbres énumérés dans le tableau, qui doivent être conservés (sur le site en question, sur l'emprise routière ou sur les terrains privés adjacents.) »

---

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Existing Trees* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Arbres existants)**

Remplacer : « Dans les *renseignements concernant les arbres*, il faut indiquer à quels endroits les travaux sur le site abîmeront ou détruiront les arbres situés sur les terrains privés adjacents. »

Par : « Dans les *renseignements concernant les arbres*, il faut indiquer à quels endroits les travaux sur le site endommageront ou détruiront les arbres situés sur les terrains privés adjacents. »

Remplacer : « S'il prévoit éliminer un ou plusieurs arbres distinctifs, le demandeur, avec l'appui du propriétaire du terrain, doit demander à la Ville un permis d'enlèvement d'arbre distinctif. »

Par : « S'il prévoit endommager ou détruire un ou plusieurs arbres distinctifs, le demandeur, avec l'appui du propriétaire du terrain, doit demander à la Ville un permis d'enlèvement d'arbre distinctif. »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: New Trees* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Nouveaux arbres)**

Remplacer : « Des frais pour la plantation d'arbres accompagneront toute demande de permis de construire pour chaque nouvelle maison individuelle ou jumelée et chaque nouveau duplex ou triplex (autant de types de logement qui ne sont pas soumis à l'approbation du plan d'implantation ou à la soumission d'un plan de lotissement).

- Des frais seront perçus par lot lors de la soumission d'une demande de permis de construire et l'argent ira au Fonds pour la plantation d'arbres des Services forestiers.
- Les frais perçus permettront aux Services forestiers de planter et d'entretenir un nouvel arbre par lot pour une période de deux ans; le montant estimé des frais est de 700 \$, TVH en sus.
- L'arbre sera planté sur l'emprise routière.
- S'il n'y a pas assez de place sur l'emprise, l'argent ira à des programmes de plantation d'arbres dans le quartier.
- S'il y a déjà un arbre sur l'emprise du lot, un dépôt remboursable sera exigé et conservé pendant deux ans, pour assurer que l'arbre survive. Si l'arbre ne survit pas, l'argent servira à planter et à entretenir un nouvel arbre. (Veuillez noter que si un arbre existant n'est pas correctement protégé et est endommagé au cours de la construction, une amende et/ou une indemnisation supplémentaires peuvent

---

s'appliquer, en vertu du *Règlement sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux*). »

Par : « Un dépôt pour la plantation d'arbres accompagnera toute demande de permis de construire pour chaque nouvelle maison individuelle ou jumelée et chaque nouveau duplex ou triplex (autant de types de logement qui ne sont pas soumis à l'approbation du plan d'implantation ou à la soumission d'un plan de lotissement).

- Un dépôt sera exigé par lot lors de la soumission d'une demande de permis de construire et l'argent ira au Fonds pour la plantation d'arbres des Services forestiers.
- Le montant du dépôt sera égal au coût de plantation et d'entretien d'un nouvel arbre par lot pour une période de deux ans (le montant estimé pour 2012 est de 700 \$, TVH en sus).
- Le demandeur peut planter un arbre sur le lot en question ou sur l'emprise routière qui fait face au lot; il doit cependant respecter les critères fournis par les Services forestiers, portant sur le calibre des arbres, les essences permises et les exigences relatives à la plantation.
- Le demandeur peut faire une demande de remboursement du dépôt pour la plantation d'arbres s'il détient un certificat attestant qu'il a planté un arbre selon les critères des Services forestiers.
- Si l'arbre ne respecte pas les critères, le dépôt ne sera pas remboursé et l'argent servira à remplacer l'arbre ou à financer des programmes de plantation d'arbres dans le quartier.
- Si le demandeur ne plante pas d'arbre, les Services forestiers utiliseront le dépôt pour en planter un sur l'emprise routière faisant face au lot. S'il n'y a pas assez de place sur l'emprise, les Services forestiers s'entendront avec le propriétaire pour en planter un sur le lot. Lorsqu'un arbre ne peut être planté ni sur l'emprise ni sur le lot, le dépôt ira aux programmes de plantation d'arbres dans le quartier.
- Les Services forestiers assureront l'entretien des arbres plantés sur les emprises routières ou dans le quartier pour une période de deux ans suivant la plantation.
- S'il y a déjà un arbre sur l'emprise routière faisant face au lot, un dépôt remboursable sera exigé et conservé pendant deux ans pour s'assurer que l'arbre survive. Si l'arbre ne survit pas, l'argent servira à planter et à entretenir un nouvel arbre. (Veuillez noter que si un arbre existant n'est pas correctement protégé et est endommagé au cours de la construction, une amende et/ou une indemnisation supplémentaires peuvent s'appliquer, en vertu du *Règlement sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux*). »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Final Grading Inspection* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Inspection finale du nivellement)**

---

Ajouter : « Pour que le dépôt soit remis au demandeur, le certificateur doit également confirmer que l'arbre a été planté sur le site selon les critères des Services forestiers et que tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou végétaux situés dans la cour avant respectent les plans approuvés. »

**Dans la section *Changes to submission requirements and City procedures: Landscape Implementation* (Modification des exigences et des procédures municipales relatives à la présentation d'une demande : Mise en œuvre des plans d'aménagement paysager)**

Supprimer : « Une fois que l'aménagement paysager est entièrement terminé, le promoteur ou le constructeur, ou son agent, doit soumettre une lettre, accompagnée d'une photo prise durant l'été, attestant que tous les espaces aménagés à l'aide de matériaux inertes ou végétaux concordent avec les plans approuvés et que tous les arbres protégés y sont encore. Les renseignements seront examinés par la Direction de l'urbanisme et de la gestion de la croissance et transmis aux Services des règlements municipaux s'il y a un problème de non-conformité. »

4. **un employé à temps plein à la Direction des services forestiers comme pression du budget préliminaire de 2013 afin de veiller à ce que les modifications au *Règlement sur la conservation des arbres urbains* puissent être mises en œuvre;**
5. **modifie le paragraphe 139(x) de la modification proposée au règlement municipal afin d'exempter les aménagements permis aux 570, 572, 574, 576, 578 et 580, avenue Athlone par la décision de 2010 du Comité de dérogation des modifications proposées concernant les aménagements intercalaires;**
6.
  - a. **de soumettre toutes les transformations d'édifices de trois unités ou plus de la Côte-de-Sable, telles que définies par le Plan d'aménagement secondaire de la Côte-de-Sable, au processus d'approbation du plan d'implantation dans le cadre d'un projet pilote, afin d'évaluer si cette mesure aiderait à régler les problèmes de compatibilité actuels et d'assurer le respect des lignes directrices;**
  - b. **au personnel de soumettre des recommandations concernant ce projet pilote au Comité de l'urbanisme d'ici trois ans;**
7.
  - a. **au greffier municipal et chef du contentieux d'obtenir l'opinion d'un professionnel de l'urbanisme quant à la façon de limiter le stationnement dans les cours avant aux parcs de 5,6 m ou plus dans les régions bien établies du quartier Capitale (c'est-à-dire, les anciens quartiers d'Ottawa-Sud et d'Ottawa-Est et le quartier Glebe);**

- 
- b. d'entreprendre ces travaux, dont les coûts estimatifs sont de 30 000 \$, uniquement si le conseiller du quartier 17 confirme par écrit que le budget de bureau de son quartier prévoit 15 000 \$ pour le financement du projet; le Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance se chargera du solde;
8. Que, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, paragraphe 34(17), aucun autre avis ne soit donné.

ADOPTÉES

RAPPORT N<sup>o</sup> 29 DU COMITÉ DE L'URBANISME

- |  |
|--|
| <p>1. DEMANDE EN VUE DE MODIFIER LE 150, RUE ELGIN, PROPRIÉTÉ DÉSIGNÉE EN VERTU DE LA PARTIE IV DE LA <i>LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO</i></p> <p>APPLICATION TO ALTER 150 ELGIN STREET, A PROPERTY DESIGNATED UNDER PART IV OF THE <i>ONTARIO HERITAGE ACT</i></p> |
|--|

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Que le Conseil :

1. approuve la demande de modification du 150, rue Elgin conformément au design soumis par DCYSA Architecture and Design le 1<sup>er</sup> mars 2012 et inclus comme documents 3 à 10;
2. délègue le pouvoir au directeur général du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance en ce qui concerne les modifications de design mineures; et
3. délivre le permis en matière de patrimoine dont la date d'expiration est fixée à deux ans après la date d'émission.

(Nota : Le délai réglementaire de 90 jours d'examen de cette demande, exigé en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, prendra fin le 29 mai, 2012.)

(Nota : L'approbation de la demande de modification aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne signifie pas pour autant qu'elle satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de construire.)

ADOPTÉES



- 
- 
- |   |
|---|
| <p>2. <b>DEMANDE DE MODIFICATION DU 535, AVENUE FAIRVIEW, PROPRIÉTÉ DÉSIGNÉE AUX TERMES DE LA PARTIE V DE LA <i>LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO</i> ET SITUÉE DANS DISTRICT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE DE ROCKCLIFFE PARK</b></p> <p><b>APPLICATION TO ALTER 535 FAIRVIEW AVENUE, A PROPERTY DESIGNATED UNDER PART V OF THE <i>ONTARIO HERITAGE ACT</i> AND LOCATED IN THE ROCKCLIFFE PARK HERITAGE CONSERVATION DISTRICT</b></p> |
|---|

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**Que le Conseil :**

- 1. approuve la demande de modification de l'immeuble situé au 535, avenue Fairview, conformément aux dessins soumis par le cabinet Nicholas Caragianis Architect Inc., qui ont été reçus le 6 mars 2012 et qui font l'objet des documents 3 et 4;**
- 2. délègue au directeur général du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance le pouvoir d'approuver des modifications mineures à la conception.**
- 3. délivre le permis en matière de patrimoine, qui expirera deux ans après sa date de délivrance.**

**(Nota : Le délai réglementaire de 90 jours d'examen de cette demande, exigé en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, prendra fin le 4 juin 2012.)**

**Nota : L'approbation de la demande de modification aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne signifie pas pour autant qu'elle satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de construire.)**

**ADOPTÉES**

- 
- 
3. **DEMANDE DE MODIFICATION DU 428, CHEMIN BUENA VISTA, PROPRIÉTÉ DÉSIGNÉE EN VERTU DE LA PARTIE V DE LA *LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO* ET SITUÉE DANS LE DISTRICT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE DE ROCKCLIFFE PARK**

**APPLICATION TO ALTER 428 BUENA VISTA ROAD, A PROPERTY DESIGNATED UNDER PART V OF THE *ONTARIO HERITAGE ACT* AND LOCATED IN THE ROCKCLIFFE PARK HERITAGE CONSERVATION DISTRICT**

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**Que le Conseil:**

1. **approuve la demande de modification du 428, chemin Buena Vista, conformément aux schémas présentés par Bryan Jackson le 5 mars 2012;**
2. **délégué au directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance le pouvoir d'approuver des changements mineurs à la conception;**
3. **émette un permis relativement aux demandes de nature patrimoniale, assorti d'une date d'expiration de deux ans à compter de la date d'émission du permis.**

**(Nota : Le délai réglementaire de 90 jours d'examen de cette demande, exigé en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, prendra fin le 4 juin 2012.)**

**(Nota : L'approbation de la demande de modification aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne signifie pas pour autant qu'elle satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de construire.)**

**ADOPTÉES**

**4. DEMANDE DE MODIFICATION DU 470, RUE WILBROD, PROPRIÉTÉ DÉSIGNÉE AUX TERMES DE LA PARTIE V DE LA *LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO* ET SITUÉE DANS DISTRICT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE WILBROD/LAURIER**

**APPLICATION TO ALTER 470 WILBROD STREET, A PROPERTY DESIGNATED UNDER PART V OF THE *ONTARIO HERITAGE ACT* AND LOCATED IN THE WILBROD/LAURIER HERITAGE CONSERVATION DISTRICT**

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**Que le Conseil :**

- 1. approuve la demande de modification de l'immeuble situé au 470, rue Wilbrod, conformément aux dessins soumis par le cabinet Barry Padolsky Associates Inc. Architects, qui ont été reçus le 7 mars 2012 et qui font l'objet des documents 3 à 6;**
- 2. délègue au directeur général du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance le pouvoir d'approuver des modifications mineures à la conception.**
- 3. délivre le permis en matière de patrimoine, qui expirera deux ans après sa date de délivrance.**

**(Nota : Le délai réglementaire de 90 jours d'examen de cette demande, exigé en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, prendra fin le 5 juin 2012.)**

**(Nota : L'approbation de la demande de modification aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ne signifie pas pour autant qu'elle satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de construire.)**

**ADOPTÉES**

- 
- 
5. ZONAGE – 468, RUE WILBROD  
ZONING - 468 WILBROD STREET

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Que le Conseil approuve une modification au Règlement de zonage 2008-250, en vue de faire passer le zonage du 468, rue Wilbrod de Zone résidentielle de densité 4, sous-zone M, exception 481 (R4M[481]) à Zone résidentielle de densité 4, sous-zone M, exception xxxx (R4M[xxxx]), tel qu'illustré dans le document 1 et exposé en détail dans le document 2.

ADOPTÉE

6. ZONAGE – 975, CHEMIN RICHMOND  
ZONING – 975 RICHMOND ROAD

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Que le Conseil approuve une modification au Règlement de zonage 2008-250 afin de faire passer le zonage du 975, chemin Richmond de TM H(15) à TM [1373] H(15), tel qu'illustré dans le document 1 et exposé en détail dans le document 2.

ADOPTÉE

7. ZONAGE – 5649, CHEMIN HAZELDEAN (AUPARAVANT 1774, CHEMIN MAPLE GROVE)  
ZONING - 5649 HAZELDEAN ROAD (FORMERLY 1774 MAPLE GROVE ROAD)

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Que le Conseil approuve une modification au Règlement n° 2008-250 sur le zonage visant à faire passer la désignation de zonage de la propriété située au 5649, chemin Hazeldean (auparavant le 1774, chemin Maple Grove), de « zone d'aménagement futur » (DR) à « zone résidentielle de densité trois, sous-zone YY, exception 1297 » (R3YY[1297]) et « zone de parcs et d'espaces verts, sous-zone R » (O1R), et de

---

**R3YY[1297] à O1R, de O1R à R3YY[1297] et de DR à R3YY[1297]-h, comme l'illustre le document 1 et le précise le document 2.**

ADOPTÉE

**8. MODIFICATION AU PLAN OFFICIEL – SUPPRESSION DU PROLONGEMENT DU BOULEVARD CENTRUM**

**OFFICIAL PLAN AMENDMENT – DELETION OF CENTRUM BOULEVARD EXTENSION**

**RECOMMANDATION MODIFIÉE DU COMITÉ**

**Que le Conseil charge le personnel de terminer le processus d'évaluation environnementale afin de désigner l'emprise occupée par le prolongement futur du boulevard Centrum, de soumettre le projet de construction d'un accès pour véhicules d'urgence et pour piétons, aux fins d'évaluation budgétaire future, et de ne prendre aucune mesure visant à modifier le Plan officiel en ce qui a trait au boulevard Centrum ni de construire le prolongement du boulevard Centrum de manière à permettre la circulation de véhicules motorisés.**

ADOPTÉE

**9. RÉGLEMENTATION DE DÉMOLITION – 588 ET 592, RUE RIDEAU ET 165, RUE CHARLOTTE**

**DEMOLITION CONTROL - 588 AND 592 RIDEAU STREET AND 165 CHARLOTTE STREET**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve la démolition des 588 et 592, rue Rideau et du 165, rue Charlotte sous réserve des conditions exposées dans le document 4.**

ADOPTÉE

---

---

**10. RÉSULTATS DU RECENSEMENT DE 2011 ET RAPPORT AVEC LES PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES**

**2011 CENSUS RESULTS AND RELATION TO POPULATION PROJECTIONS**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil prenne connaissance de ce rapport.**

REÇU

**11. COMMUNICATION DE LA TRÉSORIÈRE DE LA VILLE SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT DE 2011**

**TREASURER'S STATEMENT ON DEVELOPMENT CHARGES RESERVE FUNDS FOR 2011**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

**Que le Conseil prenne connaissance du présent rapport.**

REÇU

**RAPPORT N° 30 DU COMITÉ DE L'URBANISME**

**1. INSTALLATION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES MONAHAN RÉHABILITATION DU MARAIS ARTIFICIEL**

**MONAHAN STORMWATER MANAGEMENT FACILITY CONSTRUCTED WETLAND UPGRADE**

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ**

**Que le Conseil approuve**

- 1. que la Ville permette à la Société d'aménagement de Kanata-Sud de financer la conception et la construction pour la modernisation des installations de gestion des eaux pluviales du drain Monahan, sous réserve de la conclusion d'une entente de financement initial avec la Ville**

---

conformément à la politique de financement initial approuvée par le Conseil;

2. que la Ville rembourse à la Société d'aménagement de Kanata-Sud les fonds précédemment inscrits au budget pour les travaux de réhabilitation, sous Projet d'immobilisations 905757 pour la réhabilitation du marais artificiel Monahan, que la Ville devait entreprendre une fois ces travaux acceptés par la Ville; et
3. que le personnel soit enjoint de soumettre les modifications au Règlement sur les redevances d'aménagement afin d'augmenter les redevances d'aménagement relatives aux eaux de ruissellement propres au secteur en vue d'inclure les coûts admissibles d'aménagement liés à cette réhabilitation.

**MOTION N<sup>o</sup> 34/9**

Motion du conseiller A. Hubley  
Appuyée par le conseiller P. Hume

**ATTENDU QUE, le 8 mai 2012, le Comité de l'urbanisme a examiné un rapport au sujet de l'amélioration des Bassins de rétention des eaux pluviales du milieu humide aménagé au drain Monahan;**

**ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a exprimé des préoccupations en ce qui a trait à la formulation de sa position;**

**ATTENDU QUE la Ville a écrit une lettre au Ministère pour clarifier cette question;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la lettre jointe (le document 1) à la présente motion soit annexée au rapport du Comité de l'urbanisme, de façon à ce qu'elle fasse partie du registre officiel de l'examen de cette question.**



Le 8 mai 2012

Ministère de l'Environnement  
Bureau du district d'Ottawa  
2430, promenade Don-Reid  
Ottawa (Ontario) K1H 1E1

À l'attention de : M. Charles Goulet, ing. ingénieur de district

Objet : Rapport sur la réhabilitation du marais artificiel de l'installation de gestion des eaux pluviales Monahan

Monsieur,

Selon le personnel de la Ville, la phrase suivante, figurant dans le rapport mentionné en rubrique qui a été examiné le 8 mai 2012 par le Comité de l'urbanisme et qui sera soumis à l'examen du Conseil municipal le 9 mai 2012, cause quelque préoccupation au ministère de l'Environnement :

Le ministère de l'Environnement soutient la mise en œuvre en temps opportun des améliorations nécessaires au marais artificiel de l'installation de gestion des eaux pluviales Monahan.

Cette phrase n'avait pas pour but de laisser entendre que le ministère avait approuvé une mesure particulière pour assurer le traitement qualitatif et quantitatif nécessaire à l'installation Monahan, ni qu'il avait indiqué une préférence de faire exécuter les travaux par la Ville ou par un promoteur du secteur privé. Elle visait plutôt, et vise toujours, à faire remarquer que, d'après la Ville, le ministère s'attendait à ce que cette dernière, tout en suivant un processus approprié, agisse avec diligence pour résoudre les problèmes de non-conformité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Dan Herweyer  
Gestionnaire p.i., Examen des projets d'aménagement  
Services suburbains

City of Ottawa  
Infrastructure Services and Community Sustainability  
Planning and Growth Management  
113 Laurier Avenue West, 4th Floor  
Ottawa, ON K1P 1J1  
Tel. : 613-585-2424 ext. 20211  
Fax: 613-563-9036

Ville d'Ottawa  
Services d'infrastructure et Viabilité des collectivités  
Urbanisme et Gestion de la croissance  
113, avenue Laurier Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario), K1P 1J1  
Tél. : 613-585-2424, poste 20211  
Télex. : 613-563-9036

ADOPTÉE

Le point 1 du Rapport n° 30 du Comité de l'urbanisme, tel que modifié par la motion n° 34/9, est soumis au Conseil et est ADOPTÉE.



- 
- 
- |  |
|--|
| <p>2. <b>RÉVISIONS DE ZONAGE / EXAMENS DU PLAN DE CONCEPTION COMMUNAUTAIRE ET DU PLAN SECONDAIRE</b></p> <p><b>ZONING REVIEWS / COMMUNITY DESIGN PLAN AND SECONDARY PLAN REVIEWS</b></p> |
|--|

**RECOMMANDATION DU COMITÉ**

Que le conseil approuve qu'une somme de 500 000 \$ soit attribuée au compte ponctuel et imprévu destiné à financer le programme d'examens limités de zonages existants et au réexamen d'un certain nombre de plans de conception communautaire, afin de résoudre les ambiguïtés.

ADOPTÉE

**RAPPORT N<sup>o</sup> 11A DE LA COMMISSION DU TRANSPORT EN COMMUN**

- |  |
|--|
| <p>1. <b>SERVICE DE NAVETTES ACCESSIBLES POUR LE PARC LANSDOWNE</b></p> <p><b>ACCESSIBLE SHUTTLE SERVICES FOR LANSDOWNE PARK</b></p> |
|--|

**RECOMMANDATION DU COMMISSION**

Que le Conseil :

1. demande au personnel d'entamer des négociations avec l'Ottawa Sports and Entertainment Group (« OSEG ») dans le but de conclure une entente entre OSEG et la Ville au chapitre des services de navette conformément aux mesures actuelles de gestion de la demande en transport approuvées pour le Plan de partenariat du parc Lansdowne, pour qu'un nombre suffisant de véhicules de navette soient accessibles et puissent accommoder les besoins de la collectivité des personnes handicapées lors d'événements prévus à Lansdowne et que le personnel fasse état des résultats des négociations lors de la première réunion de la Commission du transport en commune qui se tiendra en septembre 2012; et

- 
2. demande que l'OSEG consulte le Comité consultatif sur l'accessibilité à ce chapitre dans le cadre du processus de négociation visant une telle entente.

ADOPTÉES

## Motion portant adoption de rapports

### MOTION N<sup>o</sup> 34/10

Motion du conseiller P. Clark  
Appuyée par le conseiller M. Taylor

**Que le rapport n<sup>o</sup> 15 du Comité de l'environnement; les rapports n<sup>os</sup> 18A et 20 du Comité des finances et du développement économique; les rapports n<sup>os</sup> 28B, 29 et 30 du Comité de l'urbanisme; et, le rapport n<sup>o</sup> 11A de la Commission du transport en commun, soient reçus et adoptés, ainsi modifiés.**

ADOPTÉE

## Motions exigeant la suspension des règles de procédure

### MOTION N<sup>o</sup> 34/11

Motion du conseiller P. Hume  
Appuyée par la conseillère J. Harder

**ATTENDU QUE la demande d'approbation du plan d'implantation déposée ne peut être finalisée, puisque le conseiller du quartier a signalé un conflit d'intérêts conformément à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE les règles de procédure soient suspendues afin de permettre l'introduction de la motion suivante.**

**ATTENDU QUE le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* exige l'approbation du conseiller du quartier avant que d'autres approbations soient accordées;**

**ATTENDU QUE, de temps à autre, un conseiller signale un conflit d'intérêts dans une affaire, en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, et n'est donc pas en mesure de donner son approbation;**

**ATTENDU QU'une autre forme d'approbation appropriée est possible;**

---

---

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE :**

1. lorsqu'un conseiller signale un conflit d'intérêts en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* permette au président et au vice-président du Comité de l'urbanisme ou au président et au vice-président du Comité de l'agriculture et des affaires rurales d'offrir conjointement leur approbation, selon le cas;
2. lorsqu'un président ou un vice-président signale un conflit d'intérêts, il soit permis au maire d'offrir son approbation à leur place;
3. le *Règlement municipal sur la délégation de pouvoir* (Règlement n° 2012-109) soit modifié en conséquence.

ADOPTÉE

**MOTION N° 34/12**

Motion du conseiller S. Blais  
Appuyée par le conseiller P. Hume

**Que les règles de procédure soient suspendues afin que soit examinée la motion suivante proposant de permettre aux Panthers de Cumberland de finaliser immédiatement leur permis de construire, en vue d'installer un conteneur d'entreposage dans le Parc Sportif Millennium avant le début de la prochaine saison de football;**

**ATTENDU QUE** le club de football des Panthers de Cumberland a fait une demande de permis de construire pour installer de façon permanente un conteneur d'entreposage de 6,1 par 2,4 m (20 par 8 pi) dans le Parc Sportif Millennium, situé au 500, boulevard Millennium, au profit des activités sportives ayant lieu sur ces terrains, et que des redevances d'aménagement s'appliquent à ce projet;

**ATTENDU QUE** la structure servira de lieu d'entreposage pour les terrains de sport municipaux;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE** le Conseil approuve que la Ville conclue une entente selon laquelle les redevances d'aménagement municipales liées à mise en place d'un conteneur d'entreposage, au 500 boulevard Millennium, par le club de football des Panthers de Cumberland soient reportées à 20 ans, sans intérêts, et que les redevances d'aménagement soient suspendues si le conteneur d'entreposage est démonté avant la fin de l'entente.

---

---

**MOTION NO. 34/13**

Motion du conseiller E. El-Chaniry  
Appuyée par la conseillère J. Harder

**Que la motion no. 34/12 soit présentée au Comité de l'urbanisme pour considération.**

RETIRÉE

La motion no. 34/12 est alors soumise au Conseil et ADOPTÉE avec la dissidence des conseillers J. Harder et E. El-Chaniry.

**Avis de motion (pour examen lors d'une réunion subséquente)**

**MOTION**

Motion du conseiller S. Blais  
Appuyée par la conseillère M. Wilkinson

**ATTENDU QUE l'expansion du boulevard Brian-Coburn, qui comprend une intersection sur le chemin Mer Bleue, s'achève;**

**ATTENDU QUE la livraison d'une route nécessite la création d'un règlement municipal y afférant;**

**ATTENDU QUE le plan de renvoi visant à permettre une description officielle aux fins du règlement municipal devrait être publié avant la prochaine rencontre du Conseil;**

**ATTENDU QUE la *Loi sur les municipalités* prévoit la délégation de pouvoirs pour édicter certains règlements municipaux;**

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le pouvoir d'édicter un règlement municipal visant la livraison de cette portion du boulevard Brian-Coburn entre la rue Mer Bleue et le chemin Tenth Line soit délégué à un comité composé de la présidente du Comité des transports, du conseiller Blais et de la directrice municipale adjointe des Services d'infrastructure et Viabilité des collectivités;**

**IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le comité se réunisse à la demande de la présidente du Comité des transports, et que l'avis de la réunion visant l'adoption du règlement municipal soit affiché sur le site Web de la Ville au moins six heures avant la tenue de la réunion.**

---

**Motion portant présentation de règlements****Trois lectures****MOTION N<sup>o</sup> 34/14**

Motion du conseiller P. Clark  
Appuyée par le conseiller M. Taylor

**Que les règlements municipaux suivants soient adoptés et mis en application :**

- 2012-138 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à établir certains terrains en routes publiques et à les affecter à l'utilisation publique (avenue Pullman).
- 2012-139 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à percevoir un impôt extraordinaire annuel sur les terrains pour lesquels des prêts ont été consentis aux termes de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*.
- 2012-140 Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 2004-60 afin d'affecter des agents d'application des règlements municipaux aux cas d'infraction au règlement sur le stationnement sur les propriétés privées.
- 2012-141 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à établir certains terrains en routes publiques et à les affecter à l'utilisation publique (cercle Prestige).
- 2012-142 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à établir certains terrains en routes publiques et à les affecter à l'utilisation publique.
- 2012-143 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n<sup>o</sup> 2008-250 afin de changer le zonage des parcelles dont la désignation municipale est le 4120, chemin Eight Line.
- 2012-144 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n<sup>o</sup> 2008-250 de la Ville d'Ottawa et à modifier le Règlement n<sup>o</sup> 266 de 1981 de l'ancien canton de West Carleton afin de changer le zonage des terrains dont les désignations municipales sont les 3711, 3715, 3719 et 3725, chemin Carp.
- 2012-145 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n<sup>o</sup> 2008-250 afin de changer le zonage des parcelles dont la désignation municipale est le 5649, chemin Hazeldean.
- 2012-146 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n<sup>o</sup> 2008-250 afin de changer le zonage des parcelles dont la désignation municipale est le 468, rue Wilbrod.

- 
- 2012-147 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2008-250 de la Ville d'Ottawa afin d'établir une réglementation sur les aménagements intercalaires résidentiels de faible hauteur dans les quartiers bien établis.
- 2012-148 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à soustraire à la réglementation relative aux parties de lots certaines parcelles situées aux 109, 111, 113 et 115, promenade Claridge, aux 12, 14, 16 et 18, plat Gentian, aux 100, 102, 122, 124, 134 et 136, côte Watershield et aux 208 et 210, avenue Springbeauty.
- 2012-149 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à soustraire à la réglementation relative aux parties de lots certaines parcelles situées aux 199, 201, 203 et 205, voie Brambling, du 2441 au 2500, avenue Regatta et aux 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527 et 529, voie Egret.
- 2012-150 Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2001-17 afin de nommer certains inspecteurs, agents des normes foncières et agents d'application des règlements municipaux de la Direction des services du Code du bâtiment du Service de l'urbanisme et de la gestion de la croissance.

ADOPTÉS

## **Règlement de ratification**

### **MOTION N° 34/15**

Motion du conseiller P. Clark  
Appuyée par le conseiller M. Taylor

**QUE le Règlement n° 2012- 151 ratifiant les délibérations du Conseil soit adopté.**

ADOPTÉ

**Levée de la séance**

Le Conseil ajourne la séance à 11 h 40.

---

**GREFFIÈRE MUNICIPALE  
ADJOINTE**

---

**LE MAIRE**